

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu les demandes présentées en date du 20 janvier 2021 par l'Alliance du Commerce, le 21 janvier par la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), le 22 janvier par la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) et par la Fédération Française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), qui sollicitent l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail ;

Vu le décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Vu la consultation menée en date des 21 et 25 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Vu les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise, la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois, Mâconnais-Beaujolais Agglomération, la CPME de Saône et Loire et l'avis défavorable rendu par FO et la Communauté de Communes du Clunisois ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de dispositions gouvernementales ne permettant pas, en raison de la crise sanitaire, l'ouverture des commerces au public, les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de février 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail:

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Cette autorisation est sans préjudice des articles L.3132-1 et L.3131-1 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et quotidien.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 2 : La présente dérogation est accordée à la condition que soient respectées les dispositions du décret N°2021-99 du 30 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 3 : la présente dérogation ne s'applique pas aux établissements et commerces non alimentaires, tels que mentionnés au 2° de l'article 2 du décret N° 2021-99 du 30 janvier 2021, installés dans l'enceinte d'un magasin de vente ou d'un centre commercial dont la surface est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés.

Sont exclus de la dérogation en application du décret sus visé, les commerces non alimentaires situés dans les centres commerciaux suivants :

- Centre commercial de Géant Casino la Thalie à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour sud à Chalon sur Saône
- Centre commercial Carrefour les Bouchardes à Crèches sur Saône

Article 4 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,


Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).